

**ARRÊTÉ N° 2023 - 413 AM**

portant réglementation temporaire  
de la circulation des véhicules terrestres à  
moteur en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°2023-694 en date du 26 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de manifestation « Ti Pic Nic Exo FM » prévue le 13 août 2023 dans le Parc Boisé ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation précitée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter la vitesse à 30 km/h sur la route du Cœur Saignant pour assurer les conditions de sécurité des agents postés sur le barrage filtrant à l'intersection entre le rond-point des Danseuses et le boulevard des Mascareignes ;

**A R R Ê T É****ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le 13 août 2023 de 6h00 à 20h00, la vitesse de circulation de tous les véhicules routiers motorisés sera limitée à 30 km/h sur la route du Cœur Saignant, uniquement dans le sens de circulation allant du rond-point de la RN7 au rond-point des Danseuses.

**ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions.

### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le sites concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 03 AOUT 2023

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT